

CAPD du 14 mars 2018

Ordre du jour

- Circulaire mouvement
- Inscription sur la liste d'aptitude direction d'école
- Personnels touchés par une mesure de carte scolaire
- Questions diverses

Présents

- IA-DASEN : Mme Lutic
- Secrétaire général : M. Didier
- DPE : M. Merle, Mme Roques
- IEN : Mme Dumont, Mme Vivenot, Mme Carlux, M. Messenger
- IEN orientation : M. Bargeon
- SNUipp-FSU : M. Burnouf, Mme Van Theemst
- SE-UNSA : M. Sanudo, Mme Salarnier

Circulaire mouvement

Lors du groupe de travail du 25 janvier, le SNUipp-FSU a de nouveau demandé à ce que soit étudiée une règle permettant aux collègues nommés à titre définitif de libérer leur poste s'ils formulent 30 vœux au mouvement principal et qu'ils en font expressément la demande.

L'administration ne souhaite pas accéder à cette demande, considérant que celle-ci serait un risque d'instabilité pour les écoles les moins demandées.

Pour le SNUipp-FSU, cette possibilité permettrait aux collègues de ne plus se sentir "coincés" sur un poste, le mouvement principal resterait ouvert, puisque ces postes seraient libérés lors de la première phase, et peut être plus facilement demandés puisque à moindre risque d'y rester longtemps. Le SNUipp-FSU porte cette demande depuis plusieurs années, en étayant à chaque fois davantage. Le bien-être des personnels sur leur poste est essentiel : le SNUipp-FSU continuera à porter cette demande pour les personnels.

La mise en place du CAPPEI, qui remplace le CAPA-SH, fait disparaître les options. Les enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS sont réputés être titulaires du CAPPEI. A ce titre, ils pourront postuler et obtenir un poste spécialisé toute option.

Les organisations syndicales demandent à ce que les enseignants, titulaire d'un CAPA-SH, qui seront nommés à l'issue du mouvement principal sur des postes qui ne correspondent pas à leur option aient la possibilité de se former.

L'administration ne souhaite pas s'engager sur ce point, car elle ne sait pas si les moyens alloués à la formation permettront de faire partir l'ensemble des personnels qui seront concernés.

Le serveur pour postuler au mouvement principal sera ouvert du 21 mars au 4 avril 23h.

La CAPD 1^{er} mouvement est programmée pour le 31 mai.

Personnels victimes de fermeture

Rappel des règles :

En cas de fermeture de poste sur une école, c'est le dernier nommé à titre définitif qui est victime du retrait de poste. Si plusieurs collègues sont arrivés en même temps, ils sont départagés à l'AGS, et à l'âge en cas d'égalité.

Les collègues qui perdent leur poste ont une priorité absolue sur l'école puis sur la commune puis le RPI, sur un poste de même nature. Si aucun poste priorisé n'est obtenu, 10 points de bonification sont attribués.

EREA : Les postes d'éducateurs sont fermés. Les enseignants n'auront plus à exercer sur les postes éducateurs, et n'auront plus à assurer les nuits. Les PE nommés assureront des missions d'enseignement et quelques missions éducatives en journée (mercredi après-midi et temps hors cours)

5 enseignants du 1er degré sont concernés sur ces fermetures : ces personnels bénéficieront d'une priorité sur les postes enseignants ouverts.

Liste d'aptitude direction d'école

L'inscription est valable 3 ans → 16 candidatures, 15 intégrations sur liste d'aptitude de direction.

Questions diverses

PPCR : Avancement accéléré aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons (SNUipp-FSU)

Cette année, la procédure transitoire a fait que l'avancement accéléré des collègues des 6^{ème} et 8^{ème} échelons a été déterminé à partir de l'AGS et de la note arrêtée au 31/08/16.

Ces critères ne seront plus pris en compte à partir de l'an prochain. Un avis sera rendu par l'IEN, suite à l'entretien de carrière. Les collègues auront des points selon l'avis rendu (satisfaisant, très satisfaisant, excellent)

SNUipp-FSU : Comment seront déterminés les collègues bénéficiant de l'accélération parmi tous ceux qui auront le même nombre de points ?

L'administration classera les personnels en fonction de critères retenus (sur lesquels un travail est en cours avec les IEN) apparaissant dans l'appréciation. En cas d'exæquo, il est possible que l'AGS soit pris en compte (là encore rien n'est défini).

Calendrier d'Inscription au CAPPEI 2019 (SNUipp-FSU)

Les résultats de l'examen du CAPPEI 2018 seront rendus après la fermeture aux inscriptions 2019 (si les dates sont les mêmes que cette année).

L'administration reconnaît que la situation est anormale, et indique qu'elle veillera à ce que les inscriptions à la session 2019 puissent se faire après les résultats.

Nomination sur les ULIS (SE-UNSA)

L'an dernier, pour la première fois, les postes ULIS créés en collège ont été ouverts aux enseignants du 1er et du 2nd degré. Qu'en sera-t-il pour les postes vacants de cette année?

Mme Dumont informe que le rectorat a demandé à ce que les postes vacants soient proposés au 2nd degré; si des candidats postulent ils seront reçus en entretien, s'il n'y a pas de candidat, ils

seront mis au mouvement du 1^{er} degré.

Les organisations syndicales ont demandé à ce que ces postes soient proposés au 1er degré, même en cas de candidature d'un enseignant du 2nd degré.

Attributions des IMP (indemnités pour mission particulière) (SE-UNSA)

Ces indemnités ont été mises en place par décret du 10 mai 2017.

Le texte indique que ces IMP sont versées aux enseignants référents handicap, aux enseignants référents usage du numérique (taux 1 : 1250 € annuel).

Le texte donne la possibilité aux IA-DASEN d'élargir à d'autres personnels la possibilité de percevoir cette indemnité.

Pour le Cantal, les personnels concernés sont :

Taux 1 : 1250 € / an => référents numériques (CPD numérique, enseignants du numérique)

Taux 2 : 2500 € /an => référents handicap (enseignants référents + CDO, CPD ASH, Référent MDPH, conseiller de prévention → poste à mi-temps : 1250€).

Calendrier et procédures Avancement à la Hors Classe (SE-UNSA)

La CAPD doit se réunir avant le 31 mai (date butoir), un avis doit remplacer la note. Comment sera défini le contenu de cet avis?

Le SE a pointé que la circulaire dit qu'une fois appréciation établie (donnant des points pour le barème) ne seront plus étudiés.

Les organisations syndicales soulignent qu'il faudra donc bien prendre en compte l'AGS dans le barème départemental car les places seront chères si le contingent reste en l'état.